Informations de base

1997/0151(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre **Subject** 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	JUNKER Karin (PSE)	24/01/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	JUNKER Karin (PSE)	24/01/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GIANSILY Jean-Antoine (UPE)	01/07/1997
FEMM Droits de la femme	GRÖNER Lissy (PSE)	24/11/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2078	1998-03-30
Développement	1967	1996-11-22
Développement	2052	1997-11-28
Développement	2093	1998-05-18
Recherche	2154	1998-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

22/11/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
09/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0265	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1997	Vote en commission		Résumé
08/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0318/1997	
18/11/1997	Débat en plénière		Résumé
28/11/1997	Débat au Conseil		
13/02/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0082	Résumé
30/03/1998	Publication de la position du Conseil	06293/1/1998	Résumé
18/05/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
28/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/07/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/07/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0291/1998	
17/09/1998	Débat en plénière		
01/12/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0694	Résumé
22/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0151(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/09956

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0318/1997 JO C 358 24.11.1997, p. 0003	08/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0552/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0045-0074	19/11/1997	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0291/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0009	21/07/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0496/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0124-0137	17/09/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06293/1/1998 JO C 204 30.06.1998, p. 0018	30/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1995)0423	18/09/1995	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0265	09/06/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0082	13/02/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0722	04/05/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0694	01/12/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2836
JO L 354 30.12.1998, p. 0005 Résumé

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 09/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base juridique à l'intégration des questions de genre dans l'ensemble des politiques et interventions de la Communauté dans les pays en développement. CONTENU : Les "questions de genre" doivent être entendues comme les rôles, responsabilités et chances différents et interdépendants des hommes et des femmes dans le domaine du développement. Les activités mises en oeuvre ont pour objectif de : -garantir l'intégration complète de la problématique hommes-femmes dans la coopération au développement; -faciliter les initiatives stratégiques et à grande

échelle afin de réduire les inégalités entre hommes et femmes; -soutenir la sensibilisation à la problématique hommes-femmes. Les actions sont réalisées en complémentarité avec d'autres instruments de la coopération au développement et visent à : .fournir des conseils techniques à l'intégration de la dimension de genre dans les actions de développement de la Communauté, .réaliser des études visant à prendre en considération les questions de genre dans les stratégies nationales et sectorielles, .créer des capacités institutionnelles et opérationnelles des PVD en matière de genre, .collecter et diffuser des données ventilées par sexe, .élaborer des méthodes, des manuels,... en vue d'améliorer l'intégration du genre dans le développement, .sensibiliser les principaux responsables, .évaluer la mise en oeuvre au plan national des recommandations de Pékin, .mieux coordonner les actions des Etats membres entreprises dans ce domaine. Les actions seront mises en oeuvre par la Commission en coordination et en complémentarité avec les actions des Etats membres. La Commission sera chargée de la gestion et de la mise en oeuvre des actions engagées. Pour certaines décisions à caractère financier, elle sera assistée par un comité consultatif dont la compétence dépend du pays ou de la région concernée (comités ALA, MED ou FED). Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actions financées. Ce rapport est transmis au Conseil et au Parlement européen.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 30/03/1998 - Position du Conseil

Dans sa position commune relative à la proposition de règlement portant sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement, le Conseil a conservé la structure de base de la proposition de la Commission. Il n'a toutefois pas suivi la Commission en ce qui concerne : -la durée du règlement : la Commission n'avait pas proposé de date d'échéance pour le règlement, estimant que le type et la nature des interventions justifiaient une durée indéterminée pour le règlement. Le Conseil a préféré prévoir une durée déterminée de 5 ans de 1999 à 2003. Au terme de 3 années d'application, la Commission présenterait une évaluation du règlement ainsi que toute proposition opportune pour son éventuelle modification; -l'inscription d'un montant de référence financière dans le texte : contrairement à la Commission, le Conseil a décidé d'inscrire un montant de 25 millions d'écus pour cette initiative, ce qui équivaut à une dotation annuelle de 5 MECUS pour la période considérée; -la comitologie : la proposition de la Commission prévoyait de confier l'émission d'un avis sur les actions portant sur plus de 2 MECU aux comités ALA, MED et FED selon la procédure de type comité consultatif. En revanche, le Conseil s'est prononcé pour une procédure de type comité de gestion IIb) et pour l'abaissement du seuil prévu à 1 MECU; -certains aspects des activités à mettre en place et des tâches imparties à la Commission : en particulier, le Conseil a inséré un nouvel article autorisant la Commission à organiser des réunions sur des questions de genre avec des représentants des Etats membres et des pays bénéficiaires. En ce qui concerne le sort des amendements du Parlement européen, sur les 9 amendements du Parlement conservés par la Commission dans sa proposition modifiée (et sur les 17 adoptés en première lecture), le Conseil en a retenu 7 portant principalement sur : -la coordination avec d'autres instruments de coopération au développement, notamment nationaux et intergouvernementaux, -le type de questions de genre à intégrer dans les politiques et actions "coopération au développement", -l'accroissement des interventions communautaires consacrée à cette politique d'ici 2003, -la référence aux actes législatifs visant à assurer l'égalité des chances hommes/femmes, -la formation à mener au niveau de la Commission et dans les pays en développement sur ces matières, -l'inclusion parmi les bénéficiaires de certaines associations d'utilité publique.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 22/12/1998 - Acte final

OBJECTIF : établissement d'un programme visant à intégrer les questions de genre dans les politiques et interventions de la Communauté dans les pays en développement pour la période allant de 1999 à 2003. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2836/98/CE du Conseil relatif à l'intégration des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement. CONTENU : La Communauté fournit une aide financière et une expertise technique afin de soutenir les objectifs suivants : - appuyer l'intégration horizontale d'une analyse de genre et l'adoption d'une approche tenant compte des disparités entre les sexes dans les politiques communautaires en matière de développement, tenant compte en particulier du statut juridique et réel de la femme; - soutenir et faciliter l'intégration, dans l'ensemble des interventions communautaires en faveur du développement, d'actions portant sur les principales inégalités entre les sexes, et ce via l'accès aux ressources, les services et la participation aux processus de décision dans les domaines politique, économique et social; - mener progressivement, d'ici 2003, à une situation où une part sensiblement accrue des interventions communautaires seront conformes aux critères de l'OCDE/CAD relatifs à l'intégration des questions de genre ou l'action positive ; - développer et encourager les capacités endogènes publiques et privées des pays en développement. Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du programme pour la période 1999-2003 est de 25 MEUR. L'aide fournie au tire du règlement complète, renforce et coordonne celle fournie au titre d'autres instruments de coopération au développement, y compris ceux qui existent au niveau inter-gouvernemental et/ou national. Des précisions sont apportées dans le règlement sur les activités susceptibles d'être financées (conseils techniques à l'intégration de la dimension de genre dans les actions de développement de la Communauté, activités visant à prendre en considération les questions de genre dans les stratégies nationales et sectorielles, prévision de plans visant à créer des capacités institutionnelles et opérationnelles des PVD en matière de genre, collecte et diffusion des données ventilées par sexe, élaboration de méthodes et d'indicateurs visant à améliorer l'intégration du genre dans le développement, formation et sensibilisation des principaux responsables à la Commission et dans les PVD, élaboration de plans nationaux visant à mettre en oeuvre les recommandations de Pékin, meilleure coordination des actions des Etats membres). Les bénéficiaires des actions entreprises au titre du règlement peuvent être les administrations publiques ou privées, les départements décentralisés, communautés locales, ONG et autres associations d'utilité publique. La priorité sera accordée aux structures endogènes qui peuvent jouer un rôle dans le renforcement des capacités locales quant aux questions de genre. La Commission sera chargée de l'évaluation, de la sélection préalable et de la gestion des actions couvertes par le règlement. Elle sera assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent pour le développement (comités ALA, FED ou MED). Des dispositions comitologiques spécifiques sont prévuesen matière financière pour l'attribution d'aides dont le montant dépasse 1 million d'EURO. Une évaluation régulière des actions est prévue ainsi que la présentation d'un rapport annuel sur l'ensemble des actionsfinancées. Ce rapport est transmis au Conseil

et au Parlement européen. En outre, une fois par an, la Commission prévoit un échange de vues avec les représentants des comités sur les actions prévues pour l'année à venir. Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évaluera l'ensemble des actions engagées en vue d'éventuelles modifications du règlement en vigueur. ENTREE EN VIGUEUR : 02.01.1999. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2003.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 18/09/1995 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : le présent document traite de la nécessité de prendre en compte les différences existant entre le rôle des femmes et des hommes dans le cadre du développement et démontre comment l'efficacité des actions peut être compromise faute d'une mauvaise appréciation des rôles respectifs. Il définit parallèlement les principes, objectifs et moyens à mettre en oeuvre pour remédier à ce problème et présente les moyens de renforcer la consultation et la coordination entre la Communauté et les Etats membres dans ce domaine. CONTENU : Le document de la Commission montre qu'il existe des différences de fond dans la façon dont les hommes et les femmes contribuent au progrès économique et social dans les pays en développement. Ce rôle varie en fonction des régions, du niveau des revenus, du groupe social, de la situation familiale et de la situation urbaine ou rurale. Le manque d'attention porté aux questions de genre conduit à une vision partielle de la réalité et a des effets nuisibles sur les résultats des interventions de développement. En effet, souvent les projets de développement prennent comme hypothèse implicite que les résultats profiteront d'égale manière aux femmes qu'aux hommes. Or, il n'en est rien. Au contraire, les projets ainsi mis en oeuvre imposent souvent aux femmes un surcroît de travail alors que le produit reste contrôlé par les hommes. C'est la raison pour laquelle, la Commission rencense 4 domaines prioritaires où la coopération au développement devrait prendre en considération la variable "genre" : -le développement économique et social durable afin de mieux associer les femmes au contrôle des ressources naturelles, -la lutte contre la pauvreté en ce que les femmes sont généralement encore plus touchées que les hommes par la pauvreté, -l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale afin que les enveloppes macro-économiques tiennent beucoup mieux compte de la contribution des femmes dans le développement, -la démocratie et les droits de l'homme, notamment afin de mieux faire participer les femmes à la vie politique, civile, économique et sociale. Pour ce faire, la Commission propose une série de moyens et de stratégies dans les domaines suivants : -dans la formulation des politiques de développement, il faudra garantir l'intégration d'une approche de genre notamment par la création d'un environnement institutionnel et juridique approprié, le partage plus juste des responsabilités (foyer, lieu de travail, etc.) et une meilleure prise en considération des questions de genre dans les négociations politiques avec les PVD; -dans la mise en oeuvre des interventions de développement, il faudra accorder la priorité aux interventions qui affrontent les prncipales disparités hommes/femmes. L'approche "mainstreaming" et les actions positives telles que prévues au niveau strictement "européen" devraient également apparaître au niveau des actions de développement. Sur le plan des projets eux-mêmes, la question du genre devrait intervenir au niveau de l'analyse du projet lui-même et les bénéficiaires des actions devraient inclure explicitement les femmes. Celles-ci seront par allleurs consultées dès la conception du projet et toute évaluation devra prendre en compte l'apport spécifiquement "féminin" de l'action engagée ; -renforcement de capacité : des consultations doivent intervenirà tous niveaux pour sensibiliser tous les intervenants du développement aux questions de genre : gouvernenments, responsables de la planification, ONG, universités, centres d'études et de formation, professionnels indépendants. L'aide aux associations devrait donner la priorité aux actions qui favorisent une plein participation des femmes. -renforcement de la capacité interne : des compétences en matière de genre doivent voir le jour au sein des institutions de développement. Des spécilistes en la matière devraient être nommés au plan politique, dans les services techniques et au niveau opérationnel. Il s'agit surtout que le personnel travaillant sur le terrain soit sensibilisé aux questions de genre et que des ressources nouvelles soient allouées. Enfin, la Commission propose une plus grande coordination entre les Etats membres et la Communauté en la matière : il s'agit principalement d'accroître les synergies et l'efficacité des aides. Pour ce faire, il sera nécessaire : -de définir des principes et un cadre d'action cohérent, -de veiller à ce que les actions de la Communauté et des Etats membres respectent les mêmes principes, -que la communication soit améliorée. Pour parvenir à une meilleure coordination, des ressources humaines supplémentaires seront nécessaires (notamment en matière d'expertise) ainsi qu'une rationnalisation des tâches accomplies à tous les niveaux. La Commission propose, quant à elle, que des actions de coordination opérationnelle (actions dans des pays pilotes déjà sélectionnés) soient engagées, qui agiront comme test avant la définition de stratégies communes. Des actions de coordination avec les instances internationales sont également proposées (notamment avec l'OCDE).

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Karin JUNKER (PSE, D), le Parlement européen redemande la suppression de toute incidence financière concernant le programme sur la promotion des femmes dans le développement. En effet, s'il n'est pas contre le fait que l'on fixe un montant de 25 millions d'écus pour la période 1999-2003, il estime que cette échéance ne devrait pas marquer aussi la fin du programme. Pour le Parlement, ce montant devrait constituer un montant indicatif de référence financière. Le Parlement européen demande également une analyse de genre portant sur tous les aspects de la coopération au développement. Il réclame que la Commission soit assistée dans ses tâches par un Comité consultatif composé d'un représentant par Etat membre et présidé par le représentant de la Commission qui soit, dans le cas des pays ACP le Comité FED, dans le cas des pays méditerranéens, le Comité MED, dans le cas des pays d'Amérique latine et d'Asie, le Comité ALA. Sur le plan comitologique toujours, il propose que toute décision relative à des aides de plus de 2 millions d'écus (et non 1 million d'écus, comme le souhaite le Conseil) fasse l'objet d'une procédure de comitologie. Il suggère en outre qu'un groupe d'orientation de haut niveau de la Communauté chargé de l'intégration des questions de genre soit créé afin de donner des conseils concernant la mise en oeuvre et la surveillance de l'exécution de ce règlement. Il insiste également sur une juste information du Parlement européen. Le Parlement insiste également pour que l'Union intègre l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans toutes les actions qu'elle met en oeuvre au titre de la coopération au développement. Plus particulièrement, le Parlement souhaite que l'on soutienne des actions portant sur les principales inégalités entre les sexes, s'agissant en particulier de l'accès aux ressources et aux services de base (éducation, formation et santé) et de la participation aux processus décisionnels dans la vie politique, sociale et familiale. Il demande que priorité soit donnée au rôle de la femme dans le traitement des crises, les opérations d'urgence, les droits de

l'homme, la démocratisation, le commerce, la santé et les droits sexuels génésiques. La priorité devra en outre être accordée dans le cadre de cette initiative aux structures endogènes pouvant jouer un rôle vecteur dans la constitution des capacités locales. Enfin, il réclame, pour l'attribution des marchés et pour les fournitures, qu'à qualité égale, les offres des pays bénéficiaires et des pays en développement de la même région soient prises en compte prioritairement.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 01/12/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée, la Commission reprend 10 des 20 amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. La majorité de ceux-ci vise à rétablir la proposition initiale en ce qui concerne : -la coordination des actions communautaires avec celles des Etats membres, -le seuil financier impliquant le recours au comité, -l'absence de date limite d'applicabilité pour le règlement, -les modifications comitologiques visant à prévoir un comité consultatif au lieu d'un comité de type IIb (sauf descriptif du comité et obligations d'information). Elle reprend également : -l'approche stratégique et l'usage des instruments financiers pour promouvoir des actions positives visant à réduire les inégalités, -l'intégration horizontale d'une analyse de genre portant sur tous les aspects de la coopération au développement, -des précisions ou des améliorations d'ordre rédactionnel. La Commission a en revanche rejeté les amendements portant sur l'inscription d'un montant (même indicatif) de référence dans le règlement, des précisions quant aux instruments couverts par le financement, aux appels d'offres et aux marchés, à l'origine des fournitures, au niveau communautaire des actions de formation et de sensibilisation ou au pouvoir de la Commission en matière de décision des opérations couvertes. Elle a également rejeté certains amendements relatifs à la transparence (participation d'un député PE aux réunions conjointes des comités, mise en place d'un groupe d'orientation de haut niveau de la Communauté). Enfin, elle ne souhaite pas mentionner les "interventions" en matière de coopération susceptibles de faire l'objet de financements.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karin JUNKER (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement portant sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement, avec les modifications suivantes : -l'aide fournie devra soutenir l'intégration des questions de genre dans l'ensemble de la politique de coopération au développement de l'Union (il suggère, à cet effet, la mise en place d'un groupe de haut niveau au plan communautaire chargé de l'intégration des questions de genre à tous les stades de la coopération au développement) ; -elle devra compléter et coordonner l'aide fournie au titre d'autres instruments de la coopération, y compris les instruments créés au niveau intergouvernemental et national ; -elle devra, entre autre, appuyer l'analyse du statut de la femme et de sa contribution à la vie sociale et familiale, identifier les principales sources d'inégalités entre les sexes (ex.: accès aux ressources, participation au processus décisionnel,...) et favoriser le développement de capacités institutionnelles, telles qu'actes législatifs ou juridiques garantissant l'égalité hommes/femmes ; -les bénéficiaires des actions pourront également être les associations d'utilité publique et la priorité sera accordée aux structures endogènes jouant un rôle vecteur dans le renforcement des capacités locales. Le Parlement apporte également des modifications dans le domaine budgétaire : les crédits seront fixés pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion. En ce qui concerne l'attribution des marchés, les offres des bénéficiaires et des pays en développement seront, à qualité égale, prioritaires. Enfin, le Parlement apporte des modifications en matière de comitologie et de transparence des actions engagées. Il renforce également la coordination des actions entreprises au titre de la Communauté et celles réalisées par les Etats membres par une meilleure information au sein du comité.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 04/05/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil portant sur l'intégration des questions de genre dans la coopération au développement, la Commission précise qu'elle n'a pu se rallier au texte du Conseil et qu'en conséquence plusieurs déclarations ont été inscrites au procès-verbal de la position commune. La Commission a jugé le texte inacceptable sur 4 points majeurs: 1) le montant de référence financière inscrit dans le texte du règlement : la Commission estime que le montant de 25 MECU relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte en rien les compétences de l'autorité budgétaire; 2) la comitologie et le seuil d'1 MECU pour la soumission des projets au comité : le type de comité IIb est inacceptable pour la Commission qui privilégie un comité consultatif; 3) la durée du règlement fixée à 5 ans : pour la Commission la nature des actions proposées justifiait plutôt un règlement à durée indéterminée; 4) les nouvelles tâches qui incombent à la Commission relativement à l'organisation de réunions avec les représentants des Etats membres et des pays bénéficiaires : pour la Commission, il s'agit là d'une compétence exclusive de la Commission en tant que gestionnaire de la ligne budgétaire prévue. En conséquence, une telle précision ne devrait pas être prévus dans le texte du règlement.

Coopération au développement, rôle des femmes: intégration des questions de genre

1997/0151(SYN) - 13/02/1998 - Proposition législative modifiée

Suite à l'avis du Parlement européen du 19.11.1997, la Commission présente une proposition modifiée reprenant 9 des 17 amendements approuvés par le Parlement en première lecture. Les amendements repris portent en particulier sur : -la coordination et l'intégration des questions de genre dans l'ensemble des politiques de développement, -la prise en considération des inégalités entre hommes et femmes en matière d'éducation et de formation, de processus décisionnels politique et économique et de vie sociale et familiale et l'appui aux actions visant à effacer ces inégalités, -l'appui aux actions qui visent à prendre en considération le statut spécifique des femmes, -l'appui aux actions qui ont pour résultat des modifications d'actes législatifs et règlementaires en vue de renforcer l'égalité entre hommes et femmes, -le fait que l'aide fournie au titre de ce règlement vise à renforcer et à coordonner non seulement l'aide fournie au titre d'autres règlements communautaires mais aussi des aides créées au plan intergouvernemental et national, -l'intégration parmi les bénéficiaires des soutiens financiers, d'associations d'utilité publique. Parmi les amendements non repris dans la proposition modifiée, on citera tout particulièrement : -les amendements relatifs à la comitologie dans un souci de clarté et de cohérence juridiques avec d'autres règlements comparables dans le domaine du développement, -les amendements relatifs aux ressources humaines et institutionnelles qui sont de compétence interne à la Commission. Parallèlement, le Commission incorpore dans sa proposition modifiée certains éléments conformes à l'avis du Parlement européen et faisant écho aux discussions déjà intervenues au sein du Conseil "Développement" dans le cadre du projet de position commune. Il s'agit de dispositions relatives à : -l'intégration horizontale d'une sensibilité de genre dans l'ensemble des politiques de développement et l'objectif de parvenir d'ici 2003 à une part sensiblement accrue des interventions communautaires dans ce domaine, -l'intégration des coopératives et instituts agricoles et artisanaux aux soutiens financiers, -l'ouverture des appels d'offres aux personnes physiques et morales de l'Etat bénéficiaire et éventuellement d'autres Etats tiers, à titre exceptionnel, -l'information des Etats membres en ce qui concerne les actions déjà approuvées, -la comitologie, -la mise en place d'une évaluation d'ensemble de ce règlement 3 ans après son entrée en vigueur.